

Édition janvier 2026

# Les dépêches juridiques

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE des collectivités, chaque mois dans votre boîte mail.



**SIMPLIFICATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE :**

*nouveaux seuils, nouvelles règles*

# Au sommaire

## 1) Élections municipales

Suspension des élections municipales partielles

Affichage électoral pour les élections municipales et communautaires

Les modalités de protection des candidats au cours de la campagne électorale

La circulaire sur l'organisation matérielle des élections municipales

## 2) Statut de l'élu.e local.e et déontologie

Publication de la loi portant création du statut de l'élu.e local.e

Prise illégale d'intérêt et suspension de la Légion d'honneur

La revalorisation des indemnités de fonction

## 3) Urbanisme, environnement et réglementation des travaux

Nouveau CERFA pour le dépôt de DAACT

Abrogation de la vidange annuelle des piscines

Délai de prescription et travaux irréguliers

La mise en conformité de travaux irréguliers

## 4) Fonction publique territoriale et protection sociale

Protection sociale complémentaire

Fin de l'expérimentation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique

## 5) Finances publiques et commande publique

Publication de la loi spéciale en l'absence de budget

Évolution de la commande publique

Publication de la loi sur le financement de la sécurité sociale pour 2026

## 6) Autres points d'actualités

Police de la publicité

Évolution du contrôle de légalité



## 1) Élections municipales

### Suspension des élections municipales partielles

L'instruction relative à la suspension des élections municipales partielles à partir du 15 décembre 2025 en vue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (ou métropolitains) des 15 et 22 mars 2026 vient suspendre temporairement les élections municipales partielles à compter du **15 décembre 2025** compte tenu du renouvellement général des Conseils municipaux et communautaires les **15 et 22 mars 2026**.

Cela signifie que ne seront pas organisées des élections partielles jusqu'aux élections municipales, si le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres, ou s'il compte moins de quatre membres.

### Affichage électoral pour les élections municipales et communautaires

Une circulaire en date du 30 décembre 2025 vient rappeler les règles relatives à l'affichage électoral dans le cadre des élections municipales communautaires de 2026. Peu importe la taille de la collectivité, les règles sont harmonisées → [\(CIRC\)](#).

### Les modalités de protection des candidats au cours de la campagne électorale

Le décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026 pris en application de l'article L. 52-18-4 du code électoral et portant diverses modifications du code électoral vient définir les modalités de protection des candidats au cours de la campagne électorale.

Sont insérés de nouveaux articles dans le code électoral.

Le nouvel article R.39.11 du code électoral mentionne la possibilité pour les candidats de solliciter la protection fonctionnelle auprès du ministre de l'Intérieur dans les six mois précédent le premier jour du mois de l'élection (et donc à compter du 1er septembre 2025) et jusqu'au tour de l'élection à laquelle ils participent.

Le nouvel article R.39-12 du code électoral prévoit quant à lui que le préfet évalue le niveau de gravité de la menace à laquelle le candidat est exposé, lorsque le candidat le sollicite :

- Pour le niveau 1 : menace avérée pesant sur le candidat en raison de propos qui excèdent manifestement les limites de la polémique électorale, par quelque moyen que ce soit, et en particulier lorsqu'ils présentent un caractère injurieux, diffamatoire ou outrageant
- Pour le niveau 2 : menace avérée relevant du niveau 1 accompagnée d'un risque grave et immédiat de mise à exécution de cette menace et en particulier d'atteinte à l'intégrité physique du candidat.



**Le nouvel article R.39-12 du code électoral** encadre le remboursement des dépenses engagées par un candidat dans le cadre de la protection fonctionnelle. Il est ainsi institué un plafond de remboursement en fonction du niveau de gravité de la menace à laquelle le candidat est exposé :

- Pour le niveau 1, le montant du plafond est de 15 000 € par candidat
- Pour le niveau 2, le montant du plafond est de 75 000 € par candidat

## La circulaire sur l'organisation matérielle des élections municipales

**La circulaire sur l'organisation matérielle des élections municipales** a été diffusée par le ministère de l'Intérieur le 12 janvier 2026. Elle contient deux annexes relatives aux bulletins de vote et à leur validité.

Voici un rappel du calendrier électoral :

- **Mercredi 4 février 2026** (en ligne) et **vendredi 6 février 2026** (en mairie) : date limite d'inscription des électeurs sur les listes électorales pour pouvoir participer au vote pour les élections municipales
- **Lundi 2 mars 2026** :
  - début de la campagne électorale à compter de 0H00 pour le premier tour
  - les panneaux d'affichage officiel devront être installés
- **Vendredi 13 mars 2026** : fin de la campagne électorale à compter de minuit pour le second tour
- **Dimanche 15 mars 2026** : 1<sup>er</sup> tour d'élections municipales (8H00-18H00 sauf arrêté préfectoral retardant la fermeture du bureau de vote jusqu'à 20H00 maximum).

Cette circulaire rappelle un certain nombre de règles inchangées, par rapport aux précédents scrutins.

Cependant, pour les communes de moins de 1.000 habitants, en raison de la **loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité**, il convient d'être attentif au nouveau cadre posé, notamment avec la fin du panachage. Il est recommandé aux communes de moins de 1.000 habitant, d'avoir une version imprimée dans le bureau de vote le jour du scrutin de l'annexe à la circulaire consacrée à la validité des bulletins de vote.

[\(Circulaire organisation du scrutin.pdf\)](#)



## 2) Statut de l'élu.e local.e et déontologie

### Publication de la loi portant création du statut de l'élu.e local.e

A été publiée au Journal officiel le 23 décembre 2025, [\*\*la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu.e local.e\*\*](#).

Plusieurs décrets doivent paraître pour permettre l'application de certaines dispositions. Seront notamment fixées par décret les modalités relatives :

- à la validation d'une formation pour un étudiant qui détient un mandat ;
- aux critères d'attribution du label « *employeur partenaire de la démocratie locale* », dont le taux de présence des élus locaux, le nombre d'heures d'autorisation d'absence sur le temps de travail avec maintien de la rémunération ou encore les conditions de disponibilité pour formation ;
- aux garanties accordées aux élus salariés.

Est attendu le vote du [\*\*projet de loi de finances\*\*](#), pour le financement de la revalorisation des indemnités.

Il est à noter que la « prime régaliennne » de 500 € attribuée à chaque maire, annoncée par le Premier ministre le **20 novembre 2025** n'est pas présente dans la [\*\*loi portant création du statut de l'élu.e local.e\*\*](#). Le gouvernement travaille toujours sur les modalités de versement de cette prime dont les crédits devraient figurer dans le [\*\*projet de loi de finances pour 2026\*\*](#).

### Prise illégale d'intérêt et suspension de la Légion d'honneur

Est fondée, la suspension temporaire de l'ordre de la légion d'honneur prise par voie décrétale à l'encontre d'un maire condamné à une peine de prison de six mois avec sursis et une peine d'inéligibilité de trois ans (**CE, 30 décembre 2025, n°508402**).

### La revalorisation des indemnités de fonction

[\*\*La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu.e local.e\*\*](#), publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025 et entrée en vigueur le lendemain, a revalorisé les indemnités de fonction des élus d'une part et modifier le calcul de l'enveloppe maximale des adjoints d'autre part.

[\*\*La loi étant entrée en vigueur depuis le 24 décembre 2025\*\*](#), cette revalorisation des indemnités est applicable immédiatement dans les conditions présentées ci-dessous.

#### Qu'est-ce que cela change ?

Les indemnités de fonctions sont fixées selon le barème présenté à l'article L 2123-23 du CGCT. Ainsi, l'indemnité du maire passe de 40,3% de l'indice 1027 à 44,3%. Pour le calcul de l'indemnité de l'enveloppe des adjoints, le pourcentage de l'indemnité par adjoint est désormais 11,77% de l'indice 1027.

Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est désormais calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.



Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant création du statut de l'élu.e, l'enveloppe était calculée sur la base du nombre d'adjoints élus par le Conseil municipal, c'est-à-dire sur l'effectif réel. Par exemple, si le Conseil municipal a droit à 4 adjoints (30 % maximum de 15 conseillers municipaux), l'enveloppe maximale doit être calculée sur 4 adjoints même si seulement 2 ont été élus.

### **Comment cela se passe-t-il jusqu'au renouvellement des conseils municipaux ?**

Pour les maires, le CGCT prévoit que les maires bénéficient de façon automatique, et donc sans délibération, d'indemnités de fonction. Cette indemnité commence à courir dès l'entrée en fonction du maire et peut être diminuée, sur demande du maire et après délibération du conseil municipal. A l'heure actuelle, 2 possibilités :

- Le maire dispose de l'indemnité maximale : par conséquent, son indemnité a augmenté automatiquement dès l'entrée en vigueur de la loi portant création du statut de l'élu
- Si le maire ne bénéficie pas de l'indemnité maximale, une nouvelle délibération du conseil municipal peut être prise afin de modifier éventuellement le taux de l'indemnité du maire pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi portant statut de l'élu local.

Le nouveau barème ne s'appliquant pas automatiquement pour les adjoints, le conseil municipal peut décider, par délibération de revaloriser les indemnités des adjoints.

Pour terminer, et à titre de rappel :

L'enveloppe indemnitaire peut être répartie entre le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués et les conseillers municipaux. Si le maire et les adjoints sont au plafond, il n'est pas possible d'indemniser les autres conseillers.

Les adjoints peuvent percevoir plus que le maximum prévu sous réserve de 2 conditions cumulatives :

- le montant global de l'enveloppe n'est pas dépassé ;
- le montant versé ne dépasse pas le montant de l'indemnité du maire.

La délibération du Conseil municipal fixant les indemnités doit être accompagnée, en application de **l'article L. 2123-20-1 du CGCT** d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus.

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat.



### 3) Urbanisme, environnement et réglementation des travaux

#### Nouveau CERFA pour le dépôt de DAACT

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2026**, un nouveau formulaire CERFA pour la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est disponible sur le site du service public ([Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux \(Formulaire 13408\\*13\) | Service Public](#)) : CERFA n°13408\*13.

Il s'agit d'une mise à jour réglementaire avec l'introduction de [l'article R.442-13-1 du code de l'urbanisme](#), créé par [l'article 2 du décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024](#). Cet article intègre dans le formulaire de la DAACT la création de la pièce AT.6. L'objectif de cette pièce est de justifier la garantie d'achèvement de la tranche lors du dépôt de la DAACT d'une tranche achevée.

#### Abrogation de la vidange annuelle des piscines

Par voie d'arrêtés et de décret, le gouvernement a mis fin à la vidange annuelle obligatoire des piscines publiques ([Décret n° 2025-1285 du 19 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine - Arrêté du 19 décembre 2025 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines mentionnées à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique - Arrêté du 19 décembre 2025 modifiant plusieurs arrêtés relatifs aux eaux de piscine et aux eaux de baignade artificielles](#)).

#### Délai de prescription et travaux irréguliers

Le délai pour contester une construction faite en infraction aux règles d'urbanisme s'exerce jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de son achèvement. Ce délai peut être interrompu par le constat de l'infraction établi au travers d'un PV transmis au Procureur ([CE, 15 décembre 2025, n°499609, B](#)).

#### La mise en conformité de travaux irréguliers

Au titre des pouvoirs de police qu'il détient avec [l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme](#), le maire ne peut pas ordonner la mise en conformité de travaux ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme qui n'a pas été annulée par le juge. Cette solution s'applique même dans le cas où les travaux sont contraires aux règles du Plan local d'urbanisme ([CE, 30 décembre 2025, Société Océane, n° 502194 B](#)).



## 4) Fonction publique territoriale et protection sociale

### Protection sociale complémentaire

A été publiée au Journal officiel le 23 décembre 2025, **la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.**

Cette loi traduit l'accord conclu en juillet 2023 entre les organisations syndicales et les employeurs publics qui a pour objectif, le financement obligatoire par les employeurs publics, à hauteur de 50 %, d'une prévoyance face aux risques d'incapacité et d'invalidité de leurs agents.

Chaque collectivité devra se soumettre d'ici le **1<sup>er</sup> janvier 2029** à cette obligation légale.

### Fin de l'expérimentation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique

**L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique** a introduit l'expérimentation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2025.

À défaut de pérennisation de celle-ci à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, elle ne pourra être possible après cette date que pour les contractuels et les CDI de la fonction publique. Les fonctionnaires ne pourront plus en bénéficier.



## 5) Finances publiques et commande publique

### Publication de la loi spéciale en l'absence de budget

En raison de l'impossibilité d'aboutir à la promulgation d'une loi de finances pour 2026 avant le 31 décembre 2025, le Gouvernement a déposé, devant l'Assemblée nationale, un projet de loi spéciale l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Dans ce cadre, [la loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances](#) a été promulguée puis publiée au Journal officiel le 27 décembre 2025.

Cette loi permet la perception aussi bien des impôts que des ressources publiques pour le financement des dépenses publiques primordiales à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** et jusqu'au vote de la loi de finances de l'année.

### Évolution de la commande publique

Deux décrets en date du 29 décembre 2025 publiés le 30 décembre 2025 viennent simplifier l'accès aux marchés publics. Il convient d'être vigilant, car les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions diffèrent.

[Le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics](#) rehausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés. Ce décret :

- est entré en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2026** pour tous les marchés de travaux : le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence passe de 40.000€ HT à 100.000€ HT ([article R.2122-8 du code de la commande publique](#)).
- entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> avril 2026** pour tous les marchés de fournitures ou de services : le seuil de dispense de dispense de publicité et de mise en concurrence passe de 40.000€ HT à 60.000€ HT ([article R.2122-8 du code de la commande publique](#)).

Il est à noter qu'est également modifié [l'article R.2132-2 du code de la commande publique](#) qui rend obligatoire la mise à disposition dématérialisée des documents de consultation pour les marchés de fournitures et de services.

[Le décret n° 2025-1383 du 29 décembre 2025 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique](#) afin de favoriser l'accès des entreprises à la commande publique et d'éclaircir les règles existantes.

Ce décret est entré en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2026** pour tous les marchés publics et les contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à compter de ce **1<sup>er</sup> janvier 2026**.



Pour donner suite à l'entrée en vigueur de ce décret, est inséré **le nouvel article R.2181-7 dans le code de la commande publique**. Il ressort de cet article, la possibilité pour l'acheteur public de retenir le candidat classé en deuxième position, voire également les autres soumissionnaires dans l'ordre du classement des offres. Cette possibilité :

- S'applique quand l'attributaire est dans l'impossibilité de conclure le marché pour un motif sérieux (exemple : cas de force majeure ou cas fortuit).
- Ne peut avoir lieu « *qu'après le choix de l'attributaire et avant la notification prévue par l'article R. 2181-1 du code de la commande publique* », c'est-à-dire dès que possible.
- Évite de relancer une procédure s'il est impossible de notifier le marché à l'attributaire.

Est modifié **l'article R.2142-7 du code de la commande publique** pour s'adapter aux capacités économiques et financières des soumissionnaires, tout en s'assurant que ces derniers puissent exécuter le contrat. Désormais, le chiffre d'affaires minimal exigé pour un candidat, « *ne peut être supérieur à une fois et demie le montant estimé du marché ou du lot* », contre un chiffre d'affaires minimal de deux avant la réforme.

Est également précisé le cadre réglementaire des avances au travers de **l'article R. 2191-12 du code de la commande publique** : « *Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.* »

*Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée* ».

Avant la réforme, le point de départ du remboursement était risqué juridiquement en raison d'une appréciation parfois incertaine.

## Publication de la loi sur le financement de la sécurité sociale pour 2026

**La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026** a été publiée au Journal officiel le 31 décembre 2025.



## 6) Autres points d'actualités

### Police de la publicité

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la police de la publicité est exercée soit par les maires, soit par les présidents d'EPCI. Cette compétence englobe l'enregistrement des déclarations préalables à l'installation, la modification ou le remplacement de publicités, enseignes et préenseignes, mais également l'instruction des demandes d'autorisation préalable à l'installation de ces dispositifs. C'est dans ce contexte qu'est paru le [\*\*décret n° 2025-1354 du 26 décembre 2025 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques et simplifiant les procédures en matière de publicités, enseignes et préenseignes.\*\*](#)

Ce décret vise à faciliter le travail des services instructeurs des collectivités en harmonisant les dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement en matière de modalités d'échange entre les usagers et l'administration, notamment par voie électronique.

Ce décret entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2026**.

### Évolution du contrôle de légalité

A été publiée le 30 décembre 2025, [\*\*la circulaire interministérielle relative à l'exercice des missions de conseil juridique et de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.\*\*](#)

Depuis 2012, le contrôle de légalité faisait l'objet de trois priorités nationales relatives au conseil juridique et au contrôle de légalité des actes relatifs à la commande publique, à l'urbanisme et à la fonction publiques. Ces priorités sont réaffirmées dans la circulaire.

La circulaire crée une nouvelle priorité nationale qui porte sur le respect des principes de la République. Plusieurs actes sont concernés par cette nouvelle priorité :

- L'organisation des services publics locaux (exemple : délibération adoptant le règlement de fonctionnement des services) ;
- Les marchés ayant pour objet l'exécution du service public et les délégations de service public ;
- Les décisions relatives à la mise à disposition ou valorisation du domaine public ou privé de la collectivité ( bail emphytéotique administratif, vente de parcelle ...) ;
- Les recrutements au sein de la fonction publique territoriale (tels que les arrêtés ou les contrats de recrutement) ;
- Les subventions aux associations.

Concernant ce dernier point, la circulaire appelle à la vigilance concernant le contrat d'engagement républicain. Effectivement, une subvention ne peut pas être accordée à une association qui méconnaît un des principes républicains mentionnés par la loi.

Finalement, cette circulaire consacre explicitement le rôle de conseil juridique des services préfectoraux.

[\*\*\(Légifrance - Droit national en vigueur - Circulaires et instructions - Circulaire interministérielle relative à l'exercice des missions de conseil juridique et de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements\)\*\*](#)

